

Procès-verbal du Conseil municipal de la Commune de LESNEVEN du 16 février 2026

**DATE DE
CONVOCATIION**

10 février 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Dont 5 procurations

Quorum : 14

L'An deux mil vingt-six, le 16 février, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mme LE BIHAN, MM. LE VOURCH, KERMARREC, Mme MARTIN, MM. BOUCHARÉ, QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, Mme MOUSSET, M. ZANCHI, Mmes BONNO, ACQUITTER-SALIOU, MM. HABASQUE, GOURIOU, LOAEC, Mmes BERTHOU et RUSCIO.

Absents ayant donné procuration : M. BOIVIN à M. CORNIC, Mme LABASQUE à Mme CHAPALAIN, M. JACQ à M. BOUCHARÉ, M. BIANEIS à Mme BALCON, Mme VARNIER à Mme BERTHOU

Absents : M. CABON

Mme MOUSSET a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance du 16 février 2026 :

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 Décembre 2025
- Délibérations :
 1. Présentation RSU 2024
 2. Information sur les indemnités des élus sur l'année 2025
 3. Mise à jour des indemnités des élus
 4. Evolution du règlement intérieur
 5. Actualisation tableau des emplois - création d'un poste permanent de jardinier
 6. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2026
 7. Fixation des forfaits scolaires – Écoles publiques et privées Année 2025/2026
 8. Tarif horaire 2025 - Maison de l'Enfance
 9. Création d'un tarif spécifique à 18 € pour la billetterie spectacle
 10. Location de salle – Création d'un tarif pour la salle Jo Vérine
 11. Pacte Finistère 2030 CD29 - Aménagement dernier étage de la Maison des Associations
 12. Demande de cofinancement d'étude de faisabilité dans le cadre de la définition d'un schéma directeur d'aménagement dans le secteur Coatidreux
 13. Rétrocession lotissement « Résidence Alexandre Baley » - Rue du Pays de Galles
 14. Extinction d'une servitude – Parcelles AD 382 et 383
 15. Avenant à la Convention soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire
 16. Avenant à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée entre la CLCL, la ville de Le Folgoët, la ville de Lesneven, l'Etat, la Région Bretagne et le Conseil Départemental
 17. Sacré-cœur : achat du sacré cœur à l'EPF
 18. Cessions de l'ilot Brizeux et du Sacré cœur : autorisation à vendre en gré à gré au crédit agricole
 19. Plan Communal de Sauvegarde
 20. Présentation rapport cours des comptes CLCL
 21. Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2025

Accord unanime du Conseil municipal.

1. Présentation rsu 2024 (annexe 1 séparée)

Dossier présenté par Mme BALCON

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans.

Le RSU se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités, à savoir :

- Le rapport sur l'état de la collectivité (auparavant appelé « bilan social »),
- Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Le RSU rassemble, dans un seul et même document, les informations s'articulant autour des thèmes suivants :

- L'emploi
- Le recrutement
- Les parcours professionnels
- L'organisation du travail
- Les rémunérations
- La santé et la sécurité au travail
- La formation
- L'action sociale et la protection sociale
- Le dialogue social
- La discipline

À noter que la quasi-totalité de ces indicateurs est présentée de manière genrée, afin de participer d'une part à l'évaluation des actions en matière d'égalité femmes hommes et d'autre part, au débat relatif à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

Le RSU est présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) afin qu'un débat soit engagé sur l'évolution des politiques RH de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité, dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du Rapport Social Unique au CST.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Avis du Comité Social Territorial : favorable.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : non présenté

Le Conseil municipal est informé du contenu du RSU 2024.

2. Information sur les indemnités des élus sur l'année 2025

Dossier présenté par Mme BALCON

Ce point ne fait pas l'objet d'un vote.

Aux termes de l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, « chaque année, les communes doivent établir un état représentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie », cet état devant être communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

À titre informatif, aucun élu ne perçoit d'indemnité en tant que représentant de la Commune dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain, ni au sein d'une SEM ou d'une SPL.

Élu – Élu(e)	Mandat	Période	Montant brut en €
BALCON Claudie	Maire	du 01/01 au 31/12/2025	27 795,36 €
QUINQUIS Yves	Adjoint au Maire	du 01/01 au 31/12/2025	9 075,96 €
CHAPALAIN Claire	Adjointe au Maire	du 01/01 au 31/12/2025	9 075,96 €
CORNIC Pascal	Adjoint au Maire	du 01/01 au 31/12/2025	9 075,96 €
LE BIHAN Sophie	Adjointe au Maire	du 01/01 au 31/12/2025	4 538,04 €
LE VOURCH Stéphane	Adjoint au Maire	du 01/01 au 31/12/2025	9 075,96 €
PLATTRET Natacha	Adjointe au Maire	du 01/01 au 30/06/2025	4 537,98 €
KERMARREC Nicolas	Adjoint au Maire	du 01/01 au 31/12/2025	9 075,96 €
MARTIN Aurélie	Adjointe au Maire	du 01/01 au 31/12/2025	9 075,96 €
MOUSSET Marielle	Adjointe au Maire	du 01/07 au 31/12/2025	4 462,36 €
BOIVIN Christophe	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2025	9 075,96 €
AUFFRET Michel	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2025	4 538,04 €
QUELLEC Prosper	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2025	4 538,04 €
BOUCHARÉ Julien	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2025	4 538,04 €
ZANCHI Jonathan	Conseiller délégué	du 01/01 au 31/12/2025	4 538,04 €

Le Conseil municipal prend acte de l'état annuel 2025 des indemnités des élus.

3. Mise à jour des indemnités des élus conformément à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025

Dossier présenté par Mme BALCON

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu les délibérations précédentes relatives aux indemnités des élus,

À compter du 1er janvier 2026, les indemnités mensuelles brutes des élus (maire, adjoints et conseillers délégués) sont fixées conformément au nouveau plafond maximal légal prévu par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

	% maximal	Montant mensuel brut maximum	% proposé	Montant mensuel brut proposé
Maire	58,30	2 396,44	49	2 014,16
1 ^{er} adjoint	23,32	958,58	16	657,69
2 ^e adjoint	23,32	958,58	16	657,69
3 ^e adjoint	23,32	958,58	16	657,69
4 ^e adjoint	23,32	958,58	8	328,84
5 ^e adjoint	23,32	958,58	16	657,69
6 ^e adjoint	23,32	958,58	16	657,69
7 ^e adjoint	23,32	958,58	16	657,69
8 ^e adjoint	23,32	958,58	16	657,69
Conseiller délégué			16	657,69
Conseiller délégué			8	328,84
Conseiller délégué			8	328,84
Conseiller délégué			8	328,84
Conseiller délégué			8	328,84
TOTAL	244,86	10 065,07	217	8 919,87

Il est demandé au Conseil municipal de donner pouvoir au Maire pour toutes formalités de publication et transmission.

La présente délibération prend effet rétroactivement au 1er janvier 2026.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

4. Evolution du règlement intérieur – prise en compte des temps de trajet liés aux formations

Dossier présenté par Mme BALCON

Vu la délibération municipale n°10 du 23 juin 2019, portant adoption du règlement intérieur des services municipaux,

Vu les délibérations n° 5,6 et 7 du 20 juin 2019, la n°3 du 14 septembre 2022, la n° 4 du 10 octobre 2024 et la n°1 du 02 octobre 2025 modifiant ce règlement,

Considérant que le règlement intérieur en vigueur ne prévoit pas de dispositions relatives à la prise en compte des temps de déplacement des agents dans le cadre de formations ou de rendez-vous professionnels réalisés en dehors du territoire communautaire,

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à jour le règlement intérieur en y intégrant les dispositions suivantes :

Temps de trajet :

Le temps de trajet effectué par un agent pour se rendre à un rendez-vous professionnel ou à une formation en dehors du territoire communautaire constitue un temps distinct du temps de travail.

Toutefois, lorsque ce temps de déplacement couvre tout ou partie des horaires habituels de travail de l'agent, il est considéré comme du temps de travail effectif.

Lorsque le temps de déplacement couvre le temps personnel de l'agent, celui-ci ouvre droit à une récupération correspondant à **50 % du temps de trajet**.

À titre d'exemple, pour un déplacement à Rennes dont le temps de trajet est estimé à 2 h 22, l'agent pourra bénéficier d'une récupération de 1 h 11 à l'aller et 1 h 11 au retour, lorsque ces déplacements sont effectués sur le temps personnel.

Pour les agents annualisés, notamment les agents des écoles, une journée complète de formation est décomptée sur la base de **7 heures de travail**.

Avis du CST au 02/02/2026 : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

5. Actualisation tableau des emplois - création d'un poste permanent de jardinier

Dossier présenté par M CORNIC

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2025, portant création d'un poste non permanent de jardinier pour une durée d'un an au sein de l'équipe espaces verts des services techniques,

Considérant que ce poste non permanent n'a pas fait l'objet d'un recrutement,

Considérant la réflexion engagée sur l'organisation de l'équipe espaces verts visant à optimiser le fonctionnement du service, à améliorer l'anticipation et la priorisation des interventions,

Considérant que ces objectifs nécessitent le recrutement permanent d'un chef d'équipe, poste déjà inscrit au tableau des emplois,

Considérant qu'il convient, pour permettre le repositionnement des agents et libérer ce poste, de créer un emploi permanent de jardinier,

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération n°6 du 13 décembre 2025 relative à la création d'un poste non permanent de jardinier ;
- de créer un poste permanent de jardinier au sein de l'équipe espaces verts des services techniques à compter du 16 février 2026 ;
- de préciser que ce poste relève de la filière technique, à temps complet ;
- de fixer les grades de recrutement comme suit :
 - o grade minimum : adjoint technique,
 - o grade maximum : adjoint technique principal de 1ère classe ;

de modifier le tableau des emplois en conséquence

Avis du CST au 02/02/2026 : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

6. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2026

Dossier présenté par Mme BALCON

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La ville de Lesneven a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **23 juin 2016**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet :

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires :

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant :

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la ville de Lesneven qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée :

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie :

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie :

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie :

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2 en date du 10 juin 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 4, en date du 23 juin 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Ville de Lesneven,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de Lesneven, afin que cette dernière puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider que la Garantie de la ville de Lesneven est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Lesneven est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la ville de Lesneven pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la ville de Lesneven s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- D'autoriser le Maire, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ville de Lesneven, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

7. Fixation des forfaits scolaires – Écoles publiques et privées Année 2025/2026

Dossier présenté par M. LE VOURCH

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les dispositions relatives à la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles,

Considérant la nécessité de fixer les montants des forfaits scolaires applicables aux élèves scolarisés hors commune,

Considérant les principes de réciprocité entre communes,

1. Forfaits scolaires – Écoles publiques

➤ **Commune du Folgoët**

Dans le cadre de la réciprocité entre les communes de Lesneven et du Folgoët, il est proposé de fixer le forfait scolaire à **730 € par élève** pour les écoles publiques des deux communes.

Pour l'année scolaire en cours :

- 15 élèves lesneviens sont scolarisés à l'école Paul Gauguin du Folgoët ;
- 17 élèves folgoëtiens sont scolarisés à l'école Jacques Prévert de Lesneven.

En conséquence :

- la commune de Lesneven versera à la commune du Folgoët la somme de **10 950 €** (730 € × 15 élèves) ;
- la commune du Folgoët versera à la commune de Lesneven la somme de **12 410 €** (730 € × 17 élèves).

➤ **Commune de Ploudaniel**

Un élève lesnevien est scolarisé à l'école Jean Monnet de Ploudaniel. Le coût réel par élève dans cette commune s'élevant à **869,13 €**, il est proposé de verser ce montant à la commune de Ploudaniel.

Par ailleurs, 5 élèves de Ploudaniel sont scolarisés en école élémentaire à Lesneven (aucun élève en maternelle).

Le forfait élémentaire étant fixé à **759,35 € par élève**, la commune de Ploudaniel devra verser à la commune de Lesneven la somme totale de **3 796,75 €**.

➤ **Commune de Landerneau**

Aucun élève lesnevien n'est scolarisé dans les écoles publiques de Landerneau.

En revanche, un élève landerneéen est scolarisé en dispositif ULIS à l'école Jacques Prévert de Lesneven.

La commune de Landerneau devra donc verser à la commune de Lesneven le forfait scolaire correspondant, soit **759,35 €**.

➤ **Commune du Drennec**

Un élève lesnevien est scolarisé à l'école des Sources du Drennec, à la suite d'un déménagement familial de cette commune vers Lesneven.

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, la famille est autorisée à maintenir la scolarisation de l'enfant dans l'établissement d'origine, sans accord préalable de la commune de résidence.

La commune de Lesneven versera donc à la commune du Drennec un forfait scolaire de **800 €**.

2. Forfaits scolaires – Écoles privées

➤ **École Sainte-Anne – Ploudaniel**

Dans le cadre de la réciprocité du versement du forfait scolaire avec la commune de Ploudaniel, il est proposé de verser à l'école Sainte-Anne un forfait de **430 € par élève**.

Pour 10 élèves lesneviens scolarisés dans cet établissement, le montant total s'élève à **4 300 €**.

➤ **École Saint-Joseph – Saint-Méen**

Dans le cadre de la réciprocité du versement du forfait scolaire avec la commune de Saint-Méen, il est proposé de fixer le forfait scolaire à **400 € par élève**.

Pour 2 élèves lesneviens scolarisés à l'école Saint-Joseph, le montant total s'élève à **800 €**.

➤ **École Sainte-Anne – Notre-Dame – Le Folgoët**

Dans le cadre de la réciprocité du versement du forfait scolaire avec la commune du Folgoët, il est proposé de verser un forfait scolaire de **530 € par élève**.

Pour 18 élèves lesneviens scolarisés dans cet établissement, le montant total s'élève à **9 540 €**.

➤ **École Notre-Dame de la Sagesse – Plouider**

La commune de Plouider n'ayant pas encore arrêté le montant du forfait scolaire applicable à l'école de l'Argoat, la commune de Lesneven s'engage à verser le forfait scolaire qui sera fixé par cette commune, dans le cadre de la réciprocité.

À titre indicatif, le forfait de l'année précédente s'élevait à **485 € par élève**. Si ce montant était reconduit, la participation de la commune de Lesneven s'élèverait à **2 425 €** pour 5 élèves lesneviens scolarisés à l'école Notre-Dame de la Sagesse.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les montants des forfaits scolaires tels que détaillés ci-dessus, pour les écoles publiques et privées et d'autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis de la Commission « Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

8. Tarif horaire 2025 - Maison de l'Enfance

Dossier présenté par Mme MARTIN

Vu les conventions de partenariat avec des communes extérieures, pour l'accueil des enfants à la Maison de l'Enfance,

Il est précisé que chaque année, le cout financier pour la ville sera calculé afin de définir un coût horaire.

En effet, Le tarif applicable aux usagers est celui de la Prestation de Service Unique déterminée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Les participations des communes seront calculées selon le **Coût financier** restant à la charge de la commune de Lesneven. La Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF sera versée directement à la Mairie de Lesneven et ainsi déduite de la participation financière globale de la structure)

Le calcul :

Participation financière globale de la Mairie pour la Maison de l'enfance
-La Ctg (proratisé heures Lesneven)

= Coût financier pour la Mairie

Le coût financier sera divisé par le nombre d'heures facturées à toutes les familles, donnant ainsi un tarif horaire.

Pour l'année 2025 :

Participation financière globale de la Mairie pour la Maison de l'enfance 2025 : 107 000,75€

Montant CTG 2025 : 63 000€

Nombres d'heures Lesneven : 39 697,57

Nombres d'heures communes extérieures : 7 990,78

CTG à déduire : 10 556,44€

Coût financier = 96 444,31€

Nombres d'heures facturées en 2025 : 47 688,35 heures

Soit un tarif horaire de 2,02€.

Convention communes extérieures	Nbre heures 2025	Tarif horaire 2025	Total participation 2025
LE FOLGOET	6240,28	2,02 €	12 620,26 €
KERLOUAN	706	2,02 €	1 427,81 €
SAINT-FREGANT	1044,5	2,02 €	2 112,38 €
			16 160,45 €

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour que Madame le Maire puisse émettre les titres de recettes aux communes qui ont signées une convention de partenariat.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

9. Création d'un tarif spécifique à 18 € pour la billetterie spectacle

Dossier présenté par Mme MOUSSET

Le partenariat avec un programmateur extérieur a permis de construire une opportunité de programmation d'un concert de rap à l'Atelier en avril, visant à proposer une date de musiques actuelles attractive pour le public jeune du territoire.

Le prix du billet est fixé à 18 €, en-deçà du seuil de 20 €, afin de concilier accessibilité tarifaire pour le public ciblé et équilibre financier de la date.

Ce tarif, qui n'existe pas à ce jour dans la grille tarifaire municipale, nécessite une validation par le Conseil municipal et permettra d'enrichir la diversité des tarifs en fonction des futures opportunités de programmation.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la création d'un nouveau tarif de billetterie fixé à 18 € ;

Avis de la commission « culture et animation » : favorable

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

10. Location de salle – Création d'un tarif pour la salle Jo Vérine

Dossier présenté par M. QUINQUIS

Il est proposé de créer un nouveau tarif de location pour la salle Jo Vérine.

Ce tarif est fixé à 50 € pour une demi-journée et 80 € pour une journée complète.

Ce tarif, qui n'existe pas actuellement dans la grille tarifaire municipale, doit faire l'objet d'une validation par le Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la création d'un nouveau tarif pour la location de la salle Jo Verine fixé à 50 € pour une demi-journée et 80 € pour une journée complète.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

11. Pacte Finistère 2030 CD29 - Aménagement dernier étage de la Maison des Associations

Dossier présenté par M. CORNIC

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour solliciter auprès du Conseil Départemental du Finistère une subvention au titre du Pacte Finistère 2030.

L'opération retenue sera réalisée en 2026.

Il est proposé de présenter l'aménagement de l'étage de la maison des Associations, estimée à 400 000 € HT

La Commune sollicite donc une subvention d'un montant de 100 000 € au titre du pacte Finistère 2030, soit un taux de 25%.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
CD29 (Pacte Finistère 2030)	25 %	100 000 €
État (DETR/DSIL)	25 %	100 000 €
Commune de Lesneven (autofinancement)	50 %	200 000 €
Total	100 %	400 000 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental 29 une aide au financement des travaux d'aménagement de l'étage de la maison des Associations et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

12. Demande de cofinancement d'étude de faisabilité dans le cadre de la définition d'un schéma directeur d'aménagement dans le secteur Coatidreux

Dossier présenté par M. BOUCHARÉ

Dans le cadre d'un travail de définition d'un futur quartier, actuellement en zone 2AU, dans le secteur Coatidreux, la commune a souhaité engager une étude de schéma directeur d'aménagement pour élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Afin d'avancer sur cette réflexion, nous sollicitons la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes et le dispositif Petites villes de demain dans lequel la ville de Lesneven s'inscrit.

L'étude est estimée à 25 740€TTC. La Commune sollicite une subvention d'un montant de 12 870€, soit un taux de 50 %.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant € en TTC
ANCT (PVD)	50%	12 870€
Communauté de Communes	30%	7 722€
Commune de Lesneven (autofinancement)	20%	5 148€
TOTAL	100%	25 740€

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement de l'étude de définition du schéma d'aménagement du secteur Coatidreux et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

13. Rétrocession lotissement « Résidence Alexandre Baley » - Rue du Pays de Galles

Dossier présenté par M. BOUCHARÉ

La société FIMA, propriétaire des parties communes du lotissement « Résidence Alexandre Baley », a sollicité les services techniques pour la rétrocession des espaces communs du lotissement. Il s'agit de la rue du Pays de Galles. Les parcelles concernées sont cadastrées section AE n°200 et 201. Les prescriptions émises par la collectivité ont été respectées.

La parcelle AE n°200 accueille le bassin de rétention des eaux pluviales. Un grillage a été installé tout autour pour le sécuriser. Compte tenu de la configuration des lieux (surélévation du bassin par rapport au chemin communal), l'entrée du bassin a été réalisée au niveau du 40 rue du Château d'Eau.

Une servitude de passage devra être établie avec les propriétaires. Ils ont donné leur accord pour l'établissement de celle-ci en échange d'une participation financière à la mise en place de lames occultantes dans le grillage rigide qui a été installé.

Pour la rétrocession, les frais de notaire et de dossier sont à la charge de la société FIMA. Pour l'établissement de la servitude, les frais de notaire et de dossier sont à la charge de la Commune.

Avis de la commission « Environnement – Urbanisme – Cadre de vie – Travaux » : favorable.
Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

14. Extinction d'une servitude – Parcelles AD 382 et 383

Dossier présenté par M. BOUCHARÉ

Vu le Code civil, et notamment les dispositions relatives aux servitudes,
Considérant que la commune de Lesneven a acquis, par acte en date du 29 avril 2013, la parcelle cadastrée AD n°382,
Considérant qu'à l'occasion de cette acquisition, une servitude de passage avait été constituée au profit de la parcelle cadastrée AD n°383, assortie de la réalisation d'un mur,
Considérant qu'après échanges avec les propriétaires actuels de la parcelle AD n°383, il apparaît que ladite servitude de passage n'est plus nécessaire,
Considérant que les propriétaires concernés souhaitent désormais la suppression de cette servitude et privilégient l'édification d'un mur en limite séparative entre les deux parcelles,

Le Conseil municipal est invité à :

- Décider l'extinction de la servitude de passage grevant la parcelle cadastrée AD n°382 au profit de la parcelle cadastrée AD n°383 ;
- Approuver le principe de l'édification d'un mur en limite de propriété entre les parcelles AD n°382 et AD n°383 ;
- Autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'extinction de ladite servitude, notamment la signature de l'acte notarié correspondant ;

Les frais de notaire et de dossier sont à la charge de la Commune.

Avis de la commission « Environnement – Urbanisme – Cadre de vie – Travaux » : favorable.
Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

15. Avenant à la Convention soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire (annexe 2)

Dossier présenté par Mme MARTIN

Vu la délibération n° 23 du 11 mai 2023, approuvant la Convention soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire.

Vu ladite convention conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023, reconductible deux fois par tacite reconduction,

La durée de la Convention de soutien communal et communautaire aux structures enfance-jeunesse était initialement fixée à trois ans, couvrant la période 2023–2025.

Le présent avenant proroge la convention pour une durée de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2027, et prolonge en conséquence le partenariat entre la CLCL, les communes et les structures enfance-jeunesse du territoire.

L'ensemble des autres articles de la convention de soutien communal et communautaire 2023–2025 demeure inchangé. Les principes, modalités et engagements qu'ils prévoient sont expressément reconduits pour les années 2026 et 2027.

Les membres du Conseil municipal sont invités à valider l'avenant à la convention et autoriser le maire à signer et exécuter ladite convention.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

16. Avenant à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée entre la CLCL, la ville de Le Folgoët, la ville de Lesneven, l'Etat, la Région Bretagne et le Conseil Départemental (annexe 3)

Dossier présenté par Mme BALCON

La commune de Lesneven s'est engagée le 7 mai 2021, aux côtés de la commune de Le Folgoët, La communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes et de l'Etat, dans le programme national Petites Villes de Demain.

Cette démarche a permis aux communes d'élaborer une stratégie de revitalisation et de définir un plan d'actions intégré dans une convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Cette convention cadre Petites Villes de Demain, approuvée et signée en décembre 2022, arrive à échéance au 31 mars 2026, date de fin du programme national PVD, tel qu'annoncé initialement.

Le 13 juin 2025, à l'occasion des Assises des Petites Villes organisées à Saint-Rémy-de-Provence, Monsieur Bayrou, alors Premier ministre, a annoncé la reconduction du programme Petites Villes de Demain. Cette annonce fait suite à l'évaluation nationale du dispositif, qui a mis en évidence le bilan positif de la démarche, tout en soulignant que la majorité des communes engagées n'avaient pas eu le temps de mener à terme l'ensemble de leurs actions, notamment en raison du temps long que nécessite la mise en œuvre des projets de revitalisation territoriale.

À ce jour, sur les 31 actions inscrites dans la convention-cadre du territoire, 25 ont été réalisées ou engagées (soit 80%).

Afin de permettre la poursuite des actions engagées, les communes et la Communauté Lesneven Côte des Légendes ont la possibilité de prolonger la convention-cadre jusqu'au 31 décembre 2026 par la signature d'un avenant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2019-1077 du 22 octobre 2019 relatif aux opérations de revitalisation du territoire,
Vu la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT signée le 15 décembre 2022 par l'État, la Communauté Lesneven Côte des Légendes, la Commune de Lesneven et la commune de Le Folgoet, la Région Bretagne et le département du Finistère
Vu le projet d'avenant annexé,
Considérant que la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain » et de l'ORT nécessite des délais supplémentaires pour la consolidation des actions engagées et la poursuite des projets structurants,
Considérant que le dispositif national « Petites Villes de Demain » est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026,

Le Conseil municipal est invité à :

- Approuver l'avenant de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) incluant une actualisation ou modification des fiches actions et une prorogation jusqu'au 31 décembre 2026.
- Autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 de prorogation à la convention-cadre ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette décision.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

17. Sacré-cœur : achat du sacré cœur à l'EPF (annexe 4)

Dossier présenté par M. CORNIC

Madame le Maire rappelle le projet de la commune de Lesneven de réaliser une opération immobilière de renouvellement urbain dans l'objectif de proposer une offre nouvelle de logements.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises 1 rue Portzmoguer à LESNEVEN. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune de Lesneven a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 22 août 2014, modifiée par avenants des 14 novembre 2022 et 25 juin 2024.

Cette convention prévoyait que le projet porté sur ce secteur devait, à minima, atteindre les objectifs suivants :

- 30% de logements locatifs sociaux minimum ;
- une densité minimale de 60 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activités ou de commerces équivalent à un logement) ;
- réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - ↳ pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur
 - ↳ pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - ↳ pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions.

La Commune a mis en œuvre en 2015 une étude pré- opérationnelle pour la réalisation d'une opération urbaine et immobilière sur ce secteur, menée par le cabinet d'architectes Tristan La Prairie.

Dans ce cadre, la parcelle cadastrée AD n°338 a été acquise par l'EPF Bretagne aux termes d'une procédure de parcelle en état d'abandon manifeste portée par l'EPF Bretagne. Par arrêté préfectoral rendu le 18 mai 2017, Monsieur le Préfet du Finistère a déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement suivante :

« Est déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain visant à la création de 27 logements dont au moins 9 logements locatifs sociaux, l'aménagement d'un espace public comprenant 27 places de stationnement et d'un équipement culturel public au 1 rue de Portzmoguer sur le territoire de la commune de Lesneven ».

Aux termes de l'ordonnance d'expropriation rendue le 27 novembre 2017, l'EPF Bretagne s'est vu transférer la propriété des biens édifiés sur la parcelle cadastrée AD n°338 qui sont donc actuellement propriété de l'EPF Bretagne.

Depuis, avec l'appui du bureau d'études URBANIS, la Commune a réalisé une étude pré-opérationnelle visant à définir les enjeux architecturaux et urbains du futur projet.

La durée de portage maximale étant bientôt être atteinte, la commune de Lesneven envisage, selon les dispositions de la convention opérationnelle en date du 29 juillet 2024, d'acheter à l'EPF Bretagne le bien suivant :

Commune de LESNEVEN	
Parcelles (références cadastrales)	Contenance cadastrale
AD 338	2460 m ²

En outre, le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Bretagne a été consulté le 30 septembre 2025 afin de se prononcer sur la programmation envisagée. Considérant les discussions avancées avec Espacil Habitat et l'accord de l'ABF, la répartition projetée de 44 logements dont 29,5 % de logements locatifs sociaux (3 PLUS, 4 PLAI et 6 PLS), conduisant à une participation financière de la commune à hauteur de 70 000 €, le Bureau a, à titre exceptionnel, donné son accord sur cette programmation prévisionnelle présentant un faible écart avec le minimum conventionnel de 30 % de logements locatifs sociaux, afin de tenir compte de la fragilité de l'équilibre économique de l'opération et de l'enjeu de sécuriser l'engagement d'Espacil, ceci dans le cadre d'un projet d'ensemble, inscrit dans la démarche « Petites Villes de Demain ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu la convention opérationnelle et d'actions foncières signée entre la commune de Lesneven et l'EPF Bretagne le 22 août 2014, modifiée par avenant le 14 novembre 2022 et le 25 juin 2024,

Considérant que pour mener à bien le projet de création de logements, la commune de Lesneven a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation, située 1 rue Portzmoguer à Lesneven ;

Considérant que la durée de portage arrivée à son terme, il convient que l'EPF revende à la commune de Lesneven le bien suivant actuellement en portage :

Commune de LESNEVEN	
Parcelles (références cadastrales)	Contenance cadastrale
AD 338	2460 m ²

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 22 août 2014, modifiée par avenants en date des 14 novembre 2022 et 25 juin 2024, prévoit notamment :

- une densité minimale de 60 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement : 30% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- De réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - o Pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur
 - o Pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - o Pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions ;

Considérant que le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Bretagne consulté le 30 septembre 2025, a, connaissance prise :

- des discussions avancées avec Espacil Habitat,
- de l'accord de l'ABF,
- de la répartition projetée de 44 logements dont 29,5 % de logements locatifs sociaux (3 PLUS, 4 PLAI et 6 PLS),
- le tout conduisant à une participation financière de la commune et de la CLCL à un montant qui sera fixé dans le cadre d'une délibération dédiée, à titre exceptionnel, donné son accord sur la programmation prévisionnelle envisagée, celle-ci présentant un faible écart avec le minimum conventionnel de 30 % de logements locatifs sociaux ; l'accord étant donné tenant compte de la fragilité de l'équilibre économique de l'opération et de l'enjeu de sécuriser l'engagement d'Espacil, ceci dans le cadre d'un projet d'ensemble, inscrit dans la démarche « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que la commune de Lesneven s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité équivalent à 10% du prix de revient hors taxes ;

Considérant que le projet d'aménagement évoqué dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 18 mai 2017 devra être mis en œuvre ;

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (39.611,50 EUR) HT, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge ;

Considérant qu'en conséquence le prix de cession est aujourd'hui estimé à QUARANTE-SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (47.533,60 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (39.611,50 EUR) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX EUROS ET DIX CENTIMES (7.922,10 EUR) ;

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Lesneven remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'EPF Bretagne à la commune de Lesneven de la parcelle suivante :

Commune de LESNEVEN	
Parcelles (références cadastrales)	Contenance cadastrale
AD 338	2460 m ²

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (39.611,50 EUR) HT à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;

APPROUVE la cession par l'EPF Bretagne à la commune de Lesneven des biens ci-dessus désignés, au prix de QUARANTE-SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (47.533,60 EUR) TTC,

ACCEPTE de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'EPF Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens et/ou de rembourser la différence de minoration si cette dernière venait à être revue dans le cadre des hypothèses développées ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer l'acte de cession à intervenir avec l'EPF Bretagne,

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

18. Cessions de l'ilot Brizeux et du Sacré cœur : autorisation à vendre en gré à gré au crédit agricole (annexe 5 - séparée)

Dossier présenté par M. CORNIC

La commune de Lesneven a décidé de mettre en vente les parcelles cadastrées section AD 170, 172, 173, 174, 175, 338 et 377, sise rue Brizeux et rue de Portzmoguer à Lesneven, pour une contenance cadastrale de 33a 07ca.

Référence cadastrale	Contenance (m ²)	Nature	Adresse	Propriété
AD 175	253 m ²	Bâti	12 rue de Brizeux	Commune de Lesneven – domaine privé
AD 174	182 m ²	Non bâti	8 rue de Brizeux	Commune de Lesneven – domaine privé
AD 173	98 m ²	Bâti	8 rue de Brizeux	Commune de Lesneven – domaine privé
AD 172	77 m ²	Bâti	Rue de Brizeux	Commune de Lesneven – domaine privé
AD 338	2 460 m ²	Bâti	1 rue Portzmoguer	Commune de Lesneven – domaine privé
AD 377	204 m ²	Bâti	Rue de Brizeux	Commune de Lesneven –

				domaine privé
AD 170	33 m ²	Bâti	6 rue de Brizeux	Commune de Lesneven – domaine privé

Le but est de répondre au déficit important de logements à l'année à Lesneven et de répondre aux obligations du PLUIH en matière de logements. Le projet devra répondre à certaines conditions :

1/ Répondre aux conditions de la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 22 août 2014, modifiée par avenants en date des 14 novembre 2022 et 25 juin 2024, qui prévoit notamment :

- une densité minimale de 60 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- dans la partie du programme consacrée au logement : 30% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- De réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - o Pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur
 - o Pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique
 - o Pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions ;

2/ Répondre aux conditions du cahier des charges de l'étude urbanistique pré opérationnelle réalisée par le cabinet URBANIS sur les parcelles visées.

A l'issue de nombreux échanges sur le plan technique, architectural et financier, il a été décidé de valider le projet porté par le Groupe Crédit Agricole Immobilier Promotion ou toute société qu'elle se substituerait et dont elle serait associée, qui s'associe à :

- L'architecte Michèle Lacroix pour réaliser une construction à usage de logements créant environ 2 600m² de surface plancher ;
- Au bailleur social ESPACIL pour réaliser un bâtiment dédié à des logements sociaux.

Cette proposition de logements sera destinée à la vente en lots libres (29 minimum), à la construction de 13 logements sociaux et la création d'un rez-de-chaussée à destination de logement en colocation sénior d'une surface de plancher 350 m² environ.

Le prix de vente est de 135 000 €.

La signature de la promesse unilatérale de vente se fera sous les conditions suspensives d'usage et spécifique suivantes :

- Obtention de deux permis de construire valant démolition purgé de tous recours, et de toutes autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un programme immobilier d'une surface de plancher (SDP) à destination de logements de 2 600 m² minimum. L'ensemble desdites autorisations étant devenues définitives ;
- Vente en bloc du logement RDC à vocation de coliving sénior à un investisseur ;
- Vente en droit à construire ou en VEFA d'un macro-lot permettant la réalisation de 13 logements sociaux à un bailleur ;

- Valorisation des déchets du chantier (pierres de taille et autre) conforme aux évaluations présentées à la commune ;
- La propriété devra être libre de toute occupation et encombrement le jour de la signature de l'acte authentique de vente ;
- Absence d'un quelconque projet, servitudes, cahier des charges ou autres prescriptions administratives de nature à mettre en cause même partiellement la réalisation de l'opération de construction envisagée ;
- Absence de prescriptions de fondations spéciales, de pollution du sol et du sous-sol, de prescriptions environnementales empêchant la réalisation du projet, d'amiante dans les bâtiments existants, de zones humides, d'étude d'impact ou de diagnostic et de fouilles au titre de l'archéologie ainsi que de l'application de la loi sur l'eau ;
- Une indemnité d'immobilisation équivalent à 5% du prix d'achat du terrain sera garantie par une caution bancaire remise à l'étude Corlay-Goasdoue dans le mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire ;
- Obtention d'une garantie financière d'achèvement auprès d'un établissement bancaire.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R.321-9,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21.

Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain, la commune de Lesneven a acquis et porté les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, les parcelles AD 175, AD 174, AD 173, AD 172, AD 377, AD 338, AD170 situées au 6, 8 et 12 rue de Brizeux et 1 rue de Portzmoguer à Lesneven.

Considérant l'évaluation du pôle domaniale pour les parcelles de la rue Brizeux en date du 7 février 2025 indiquant la valeur des biens à hauteur de 133 000€HT assorti d'une marge d'appréciation de -10%

Considérant la délibération du conseil Municipal de la commune de Lesneven du 13 février 2026 concernant la parcelle 338, l'historique de l'expropriation, le portage ponctuel par l'Etablissement public Foncier, l'ensemble des frais associés, et la reprise de propriété de la parcelle par la commune.

Considérant que le prix de vente est inférieur à l'évaluation car la commune a pour objectif de produire des logements abordables pour répondre à la demande et que les opérations en renouvellement urbain sont plus coûteuses pour les porteurs de projet du fait de démolition de l'existant ; dans ce cas le porteur de projet va prendre en charge la démolition des bâtiments existants,

Considérant que ce projet de renouvellement urbain des friches Sacré-cœur et Brizeux est inscrit aux actions de l'Opération de Revitalisation Territoriale,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que la commune revende au Crédit Agricole Promotions les biens mentionnés ci-dessus.

Considérant que le prix de vente s'établit à CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135 000€) TTC,

Considérant que les critères du cahier des charges pré opérationnel (étude Urbanis) seront respectés au regard des engagements pris par les acquéreurs,

Considérant que les engagements pris en lien avec la convention avec l'EPFB seront respectés,

Considérant que le projet respectera l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur,

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères,

Entendu l'exposé de Madame la Maire

Le Conseil municipal est invité à :

- Demander que soit procédé à la vente au Crédit Agricole Immobilier Promotion (ou toute société substituée) des parcelles AD 175, AD 174, AD 173, AD 172, AD 338, AD 377, AD 170 ;
- Approuver le prix de vente pour un montant de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135 000€) TTC ;
- Approuver la cession par la commune au Crédit Agricole Immobilier Promotion (ou toute société substituée), des biens ci-dessus désignés, à hauteur du montant du prix indiqué ci-dessus et sous réserve du respect des conditions suspensives listées ;
- Autoriser Madame la Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en ce compris signature de la promesse unilatérale de vente, avenants et acte de cession foncière

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

19. Plan Communal de Sauvegarde (PCS) (annexe 6 - séparée)

Dossier présenté par Mme BALCON

Sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, le maire assure la réponse de premier niveau à toute situation mettant en péril sa population. La commune constitue ainsi le premier maillon de l'organisation générale de la sécurité civile.

Dans cette perspective, les communes peuvent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le PCS, outil de gestion des crises des communes, permet de préparer la réponse à tout type d'évènements pouvant impacter la population, quelle qu'en soit la nature (accident, phénomène météo, inondation, etc.). Document à visée résolument opérationnelle, il a pour objet de définir, par avance, les procédures et organisations qui seront mises en place en cas d'événement. Cette démarche permet, en situation de crise, de ne pas se poser de questions sur l'organisation à mettre en place afin de traiter l'événement de manière rapide et pertinente. Par ailleurs, les communes sont appuyées dans ces missions par les intercommunalités qui disposent des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). Un PICS est à l'étude au niveau de la CLCL. Ce plan permet à la commune sinistrée de solliciter les moyens propres de l'EPCI et les moyens mutualisés des communes-membres de l'intercommunalité. Il organise également la continuité des compétences exercées par l'EPCI en période de crise (voirie, eau potable, assainissement, etc.).

Les services techniques ont travaillé à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde présenté en annexe.

Le Conseil municipal est invité à :

- Valider le projet de Plan Communal de Sauvegarde
- Autoriser le maire à le mettre en œuvre dans les différents cas de figure

Avis de la commission « Environnement – Urbanisme – Cadre de vie – Travaux » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

20. Présentation rapport cours des comptes CLCL (annexe 7 - séparée)

Dossier présenté par Mme BALCON

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport relatif au suivi des recommandations issues du rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour les exercices 2019 à 2024.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : non présenté

Le Conseil municipal prend acte.

21. Informations

Elections municipales des 15 et 22 mars 2026.
Commission des finances le 05 mars 2026.

La séance est levée à 20h00.

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents lors de la séance du 09 avril 2026

Le Maire,



Claudie BALCON

Le secrétaire,



Marielle MOUSSET

Annexe 2 - Avenant à la Convention soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumunitezh Lesneven Adal er Mojennoal

Soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire AVENANT n° 1 à la convention

Préambule :

Les communes, dans le cadre de leurs compétences enfance-jeunesse, et la communauté de communes dans le cadre de sa compétence de coordination enfance-jeunesse, soutiennent et accompagnent les structures enfance-jeunesse du territoire.

En 2023, les élus communaux et communautaires ont fait évoluer leurs soutiens, en formulant une unique convention avec l'ensemble des structures enfance-jeunesse du territoire, quelles soient associatives ou communales.

Cette convention acte, d'une part les soutiens communaux, d'autre part les soutiens communautaires, aux accueils de loisirs enfance et aux espaces jeunes. Les soutiens communautaires sont effectués suivant trois axes :

- favoriser l'accessibilité tarifaire des activités sous conditions de ressources (par référence à des barèmes quotients familiaux)
- encourager le développement de l'offre d'animation par un soutien financier à la journée lors des stages et séjours
- apporter un soutien technique et financier des actions d'animation et de prévention, ainsi que le suivi de projets porté par les **secteurs jeunesse** : soutien financier à la journée des temps d'animation programmés et des temps informels des animateurs.

À l'approche de l'échéance de la convention de soutien financier, prévue au 31 décembre 2025, il est essentiel d'engager un bilan qualitatif entre les signataires, en associant activement les nouvelles équipes municipales et communautaires.

En parallèle, la CLCL et les partenaires du territoire collaboreront à la rédaction du futur Pacte Social de Territoire / Convention Territoriale Globale, en vue de sa révision avec la CAF. Ce travail s'inscrit dans le cadre d'un projet d'avenant couvrant la période du 31 décembre 2026 au 31 décembre 2027, avec une signature prévue le 15 mars 2026.

Vu la convention initiale de soutien communal et communautaire aux structures enfance-jeunesse du territoire en date du 16 mai 2023,

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté Lesneven Côte des Légendes, ci-après dénommée « la communauté », représentée par sa présidente Claudie Balcon, en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°XXX du 17 décembre 2025,

1

Les 14 communes de la CLCL, ci-après dénommés « la commune »

La commune de Goulsen, représentée par son maire Yves Iliou en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Guissény, représentée par son maire Rophaël Rapin en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Kerlouan, représentée par son maire Christian Colliau en vertu d'une délibération du conseil municipal en date

La commune de Kernilis, représentée par son maire Sandra Roudout en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Kernouës, représentée par son maire Christophe Béle en vertu d'une délibération du conseil municipal en date

La commune de Lanarvily, représentée par son maire Xavier Franques en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Le Folgoët, représentée par son maire Pascal Kerboul en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Lesneven, représentée par son maire Claudie Balcon en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Ploudaniel, représentée par son maire Pierre Guizou en vertu d'une délibération du conseil municipal en date

La commune de Plouider, représentée par son maire René Paugam en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Plouneur-Brignogan-Plages, représentée par son maire Pascal Goulouic en vertu d'une délibération du conseil municipal en date

La commune de Saint-Méen, représentée par son maire Louis Beaugendre en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Saint-Frégant, représentée par son maire Cécile Golliau en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La commune de Tégaronzec, représentée par son maire Yann Toudic en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Et les structures suivantes, ci-après dénommés « la structure »

L'association Familles Rurales de Guissény, représentée par ses co-présidentes Stéphanie Bernard et Karine Cortosquet

L'association Familles Rurales, Familles de la Baie, représentée par ses co-présidents Nicole Le Corre et Andy Guegan

L'association EPAL, représentée par son président Jean Marie Pouliquen

2

Le Centre Socioculturel Intercommunal, représenté par sa présidente Bernadette Bauer

La commune de Lesneven, représentée par son maire Claude Balcon

La commune de Plounéour-Brignogan-Plages, représentée par son maire Pascal Goulouic

Article unique : modification de la durée de la convention

La durée de la convention de soutien communal et communautaire aux structures enfance-jeunesse était de 3 ans sur la période 2023-2025.

Le présent avenant proroge de deux années supplémentaires soit jusqu'au 31 décembre 2027 le partenariat entre la CLCL, les communes et les structures.

Les autres articles de la convention de soutien communal et communautaire 2023-2025 restent inchangés et les principes et engagements qu'ils sous-tendent sont reconduits par le présent avenant en 2026 et 2027.

Annexe 3 - Avenant à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée entre la CLCL, la ville de Le Folgoët, la ville de Lesneven, l'Etat, la Région Bretagne et le Conseil Départemental



Vu le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- La convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire de Lesneven et Le Folgoët conduite initialement le 15 décembre 2022, fixe les modalités de mise en œuvre du programme. Elle arrive à échéance au 31 mars 2026.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- l'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogé au 31 décembre 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention et annexe des fiches actions

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé, d'une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise par l'ANCT aux Préfets de Région.

Le volet ORT fait également l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 par symétrie avec la date prévue de fin du programme PVD.

Cette disposition vient modifier l'article 12 « entrée en vigueur, durée de la convention et publicité » de la convention initiale.

Le présent avenant est établi :

Entre

La communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes
Représentée par Raphaël RAPIN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération

~~n°2022-09-29~~ ~~en date du 9 novembre 2022~~
Ci-après désigné par le Vice-Président à l'aménagement,

La commune de Lesneven,

Représentée par Claudie BALCON, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération n°~~10-01~~ ~~du 9 novembre 2022~~
Ci-après désigné par le Maire de Lesneven,

La commune de Le Folgoët,

Représentée par Pascal KERBOUL, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n°~~2022-12-01~~ ~~en date du 13 octobre 2022~~
Ci-après désigné par le Maire de Le Folgoët,

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par le Préfet Louis LEFRANC,
Ci-après désigné par « l'État » ;

La Région Bretagne,

Représentée par Loïc CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après désignée par « la Région » ;

Le Conseil Départemental du Finistère,

Représentée par Gilles MOUNIER
Ci-après désigné par « Le Département »

D'autre part,

L'annexe 1 comportant les fiches actions de la convention initiale est modifiée de la manière suivante :

1. La fiche « **Lutte contre le phénomène de vacance des logements** » évolue pour intégrer plus précisément l'ensemble des actions menées pour reconquérir le parc de logements vacants, via notamment la procédure de DUP Opération de Restauration Immobilière
2. La fiche « **ancienne galerie commerciale Duchesse Anne** » est modifiée pour prendre en compte le besoin d'une étude globale face aux difficultés d'acquisition du foncier et d'identification de problématiques sur des immeubles riverains insalubres ou dégradés.
3. Les fiches « **réhabilitation du bâtiment Colbert** » et « **aménagement des abords de la basilique de Le Folgoët** » sont rassemblées en une seule sous l'objet « **concession d'aménagement** ».

Les fiches actions suivantes sont ajoutées :

- En lien avec les objectifs de l'axe 1 : la **lutte contre l'habitat indigne** pour mettre en exergue l'articulation de la collaboration des différents acteurs pour identifier les situations, lancer les procédures et faire rénover les logements (notamment sur les travaux d'office via les services de l'Etat).
- En lien avec les objectifs de l'axe 2 : la **restauration de la basilique Notre-Dame** portée par la commune de Le Folgoët.
- En lien avec les objectifs de l'axe 5 : la **renovation du manoir de Kerlaouen pour le transformer en centre d'art contemporain** porté par la commune de Lesneven.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Signé le _____ à _____

Le Vice-président en charge de
l'aménagement du territoire à
la Communauté de Communes
Lesneven Côte des Légendes
Raphaël Rapin

Le maire de
Lesneven
Claudie Balcon

Le maire de Le
Folgoët
Pascal Kerboul

Pour le Préfet du Finistère,
Le sous-préfet de Brest,
Jean-Philippe Setbon

Le Président de la Région
Bretagne
Loïg Chesnais-Girard

Le Vice-président du Conseil
Départemental en charge du
développement durable et des
territoires
Gilles Mounier

PROJET

CALCUL DU PRIX DE REVIENT
Cession n°1 - parcelles AD0338

date prévisionnelle de la vente:	31/03/2026
Mis à jour le:	19/11/2025

INVENTAIRE DES PARCELLES ACQUISES/CEDEES

ACQUISITIONS DE L'EPF					CESSIONS DE L'EPF							
C/ propriété	parcelles	surfaces (m²)	nature du bien	prix d'acquisition	parcelles	surfaces (m²)	nature du bien	acquéreur	régime de TVA	prix de revient HT	TVA	prix de cession TTC
14-ACQ-333	AD0338	2460	Bâti	1,00 €	AD0338	2460	Bâti	Commune	TVA sur marge à 20%	39 611,50 €	7 922,10 €	47 533,60 €
		2460		1,00 €		2 460				39 611,50 €	7 922,10 €	47 533,60 €

PRIX DE CESSION:

prix de revient HT:	39 611,50 €
minoration travaux:	0,00 €
minoration réhabilitation:	0,00 €
prix de cession HT:	39 611,50 €
TVA (20%)	7 922,10 €
prix de cession TTC:	47 533,60 €

DETAIL DU BIEN PRIX DE REVIENT

A partir de "interrogation des écritures analytiques" dans silvoo, ouvrir la requête "Mooble_requetesilvoo_prix-revient DC silvoo_gpcp" après avoir filtré avec montant DC autre que "vide"

Exercice	Date	Nature	Libellé de la nature	ref acquisition	ref cession	Exécuté	Objet	Fournisseur	% retour	Montant refacturé	dépenses éligibles mino tax
part prise en charge						-6 178,33 €				-37 211,50 €	
2012	17/09/2012	6011533	Frais d'hypothèques	01		-12,00 €	F231 201211567	HYPOTHEQUES BREST	100,0%	-12,00 €	NON
2012	10/10/2012	6011533	Frais d'hypothèques	02		-12,00 €	F231 201214276	HYPOTHEQUES BREST	100,0%	-12,00 €	NON
2014	19/02/2014	6011533	Frais d'hypothèques	01		-12,00 €	Féj 201316369-370	HYPOTHEQUES BREST	100,0%	-12,00 €	NON
2016	03/05/2016	6171	Etudes co-financées auprès des			-7 000,00 €	attribution subvention d'étude Lesneven	COMMUNE DE LESNEVEN	0,0%	0,00 €	NON
2017	21/09/2017	61141	AMO démantèlement/démolition -	14-ACQ-333		-176,63 €	Phase 1 - Démolition (P) - Lesneven - Sacré	BURIGAP	0,0%	0,00 €	NON
2017	25/10/2017	6011532	Frais de procédures juridiques non	14-ACQ-333		-119,12 €	Mémoire d'offre huisier - procédure abandon	ACTIAURIS - LE GALL GUESANTON	100,0%	-119,12 €	NON
2017	25/10/2017	6011532	Frais de procédures juridiques non	14-ACQ-333		-1,00 €	Mémoire d'offre huisier - procédure abandon	ACTIAURIS - LE GALL GUESANTON	100,0%	-1,00 €	NON
2018	09/01/2018	6011532	Frais de procédures juridiques non	14-ACQ-333		-97,67 €	Signification à toute fin - Acq' Le Moustier à	ACTIAURIS - LE GALL GUESANTON	100,0%	-97,67 €	NON
2018	09/01/2018	6011532	Frais de procédures juridiques non	14-ACQ-333		-1,00 €	Signification à toute fin - Acq' Le Moustier à	ACTIAURIS - LE GALL GUESANTON	100,0%	-1,00 €	NON
2018	08/02/2018	61142	AMO démantèlement/démolition -	14-ACQ-333		-317,62 €	Phase 2 - Démolition - Lesneven - Sacré-Coeur	BURIGAP	0,0%	0,00 €	NON
2018	13/02/2018	6011533	Frais d'hypothèques	00		-75,00 €	Féj 201803463 - 201803467 - 201803468 -	HYPOTHEQUES BREST	100,0%	-75,00 €	NON
2018	24/10/2018	6011533	Frais d'hypothèques	00		-60,00 €	Féj 201804327 - 201805150	HYPOTHEQUES BREST	100,0%	-60,00 €	NON
2019	12/08/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-150,00 €	Etablissement plan de repérage - Lesneven : Sacré	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-150,00 €	O.S.
2019	12/08/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-1 140,00 €	Etablissement plan de repérage - Lesneven : Sacré	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-1 140,00 €	O.S.
2019	03/10/2019	6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-179,50 €	Rbt taxe foncière 2018 - prorata 2017	SCI LE MOUSTIER	100,0%	-179,50 €	NON
2019	03/10/2019	6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-2 154,00 €	Rbt taxe foncière 2018 - prorata 2017	SCI LE MOUSTIER	100,0%	-2 154,00 €	NON
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-122,28 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-122,28 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-305,70 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-305,70 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-1 255,10 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-1 255,10 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-5 021,94 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-5 021,94 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-91,71 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-91,71 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-122,28 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-122,28 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-550,26 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-550,26 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-917,10 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-917,10 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-550,26 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-550,26 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-692,92 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-692,92 €	O.S.
2019	19/11/2019	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-550,26 €	Diagnostic amiante / plomb / Pensebaine -	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-550,26 €	O.S.
2020	06/02/2020	61142	AMO démantèlement/démolition -	14-ACQ-333		-1 150,00 €	Phase diag - Analyse diag immobilier - Pro	GROUPEMENT AD INGE-OTES-	0,0%	0,00 €	NON
2020	06/02/2020	61142	AMO démantèlement/démolition -	14-ACQ-333		-520,00 €	Phase diag - Analyse diag immobilier - Pro	GROUPEMENT AD INGE-OTES-	0,0%	0,00 €	NON
2020	26/02/2020	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-122,28 €	Prélèvement espres diagnostic amiante suite	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-122,28 €	O.S.
2020	26/02/2020	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-152,85 €	Prélèvement espres diagnostic amiante suite	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-152,85 €	O.S.
2020	26/02/2020	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-613,40 €	Prélèvement espres diagnostic amiante suite	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-613,40 €	O.S.
2020	26/02/2020	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-91,71 €	Prélèvement espres diagnostic amiante suite	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-91,71 €	O.S.
2020	26/02/2020	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-122,28 €	Prélèvement espres diagnostic amiante suite	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-122,28 €	O.S.
2020	26/02/2020	6011133	Frais de diagnostics immobiliers	14-ACQ-333		-183,42 €	Prélèvement espres diagnostic amiante suite	SOCOTEC CONSTRUCTION	100,0%	-183,42 €	O.S.
2020	13/10/2020	6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-2 109,00 €	Avis TF 2020 - LESNEVEN	TRES LESNEVEN	100,0%	-2 109,00 €	NON
2020	15/12/2020	6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-2 122,00 €	avis TF 2019 - Lesneven	TRES LESNEVEN	100,0%	-2 122,00 €	NON
2021	12/10/2021	6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-2 104,62 €	AVIS TF 2021 - LESNEVEN	SIP MORLAIX	100,0%	-2 104,62 €	NON
2021	19/11/2021	6011537	Honoraires d'avocats	14-ACQ-333		-2 000,00 €	Mémoire audience TSL - SO Le Moustier -	LEXCAP	100,0%	-2 000,00 €	NON
2021	08/12/2021	6011537	Honoraires d'avocats	14-ACQ-333		-500,00 €	LESNEVEN Sacré-Coeur - BC complémentaire	LEXCAP	100,0%	-500,00 €	NON
2022	11/01/2022	6011537	Honoraires d'avocats	14-ACQ-333		2 000,00 €	Mémoire audience TSL - SO Le Moustier -	LEXCAP	100,0%	2 000,00 €	NON
2022	11/01/2022	6011537	Honoraires d'avocats	14-ACQ-333		-2 100,00 €	LESNEVEN SAC LE MOUSTIER Procédure 12-29124-2	LEXCAP	100,0%	-2 100,00 €	NON
2022	12/01/2022	6011532	Frais de procédures juridiques non	14-ACQ-333		-33,20 €	Signification jugement - LESNEVEN - SCI LE	ACTIAURIS - LE GALL GUESANTON	100,0%	-33,20 €	NON
2022	12/01/2022	6011532	Frais de procédures juridiques non	14-ACQ-333		-1,90 €	Signification jugement - LESNEVEN - SCI LE	ACTIAURIS - LE GALL GUESANTON	100,0%	-1,90 €	NON
2022	04/10/2022	6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-2 133,40 €	AVIS TF 2022 - LESNEVEN	SIP MORLAIX	100,0%	-2 133,40 €	NON
2023	04/01/2023	6011537	Honoraires d'avocats	14-ACQ-333		-1 600,00 €	LESNEVEN - Procédure CA pté LE MOUSTIER	LEXCAP	100,0%	-1 600,00 €	NON
2023	17/02/2023	6011532	Frais de procédures juridiques non	14-ACQ-333		-58,73 €	Signification arrêt CA reprobation-SO LE	ACTIAURIS - LE GALL GUESANTON	100,0%	-58,73 €	NON
2023	17/02/2023	6011532	Frais de procédures juridiques non	14-ACQ-333		-1,90 €	Signification arrêt CA reprobation-SO LE	ACTIAURIS - LE GALL GUESANTON	100,0%	-1,90 €	NON
2023	16/06/2023	62272	Frais d'hypothèques	14-ACQ-333		-12,00 €	DOE ETAT HYPOTHECAIRE-LESNEVEN-AD0338-	HYPOTHEQUES BREST	0,0%	0,00 €	NON
2023	03/10/2023	6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-2 133,40 €	AVIS TF 2023-LESNEVEN	SIP MORLAIX	100,0%	-2 133,40 €	NON
2024	01/02/2024	6011151	Coût d'acquisition	14-ACQ-333		-1,00 €	EAM - Acq' SCI Le Moustier - LESNEVEN Sacré	SCI LE MOUSTIER	100,0%	-1,00 €	NON
2024	02/02/2024	7625	Revenus des dépôts et			-27,80 €	Sortie stock intérêts conrogation - Acq' Le	CAISSE DES DEPOTS ET	0,0%	0,00 €	NON
2024	02/02/2024	2755	Produits en atténuation des charges -			27,80 €	Sortie stock intérêts conrogation - Acq' Le	CAISSE DES DEPOTS ET	0,0%	27,80 €	NON
2024	07/02/2024	7625	Revenus des dépôts et	14-ACQ-333		41 699,00 €	Démolition acq' LE MOUSTIER Lesneven -	CAISSE DES DEPOTS ET	0,0%	0,00 €	NON
2024	07/02/2024	2755	Cautionsnements	14-ACQ-333		27,80 €	intérêts décongration Le Moustier - Lesneven -	CAISSE DES DEPOTS ET	0,0%	0,00 €	NON
2024	21/05/2024	6011135	Autres études & diagnostics	14-ACQ-333		1,00 €	rigul 14 de conrogation SO Le Moustier	CAISSE DES DEPOTS ET	0,0%	0,00 €	NON
2024	24/05/2024	61131	AMO démolition - phase 1 études pré-	14-ACQ-333		-690,00 €	Lesneven / sacré coeur / dilaction faure par drone	DRONE ON AIR	100,0%	-690,00 €	O.S.
2024	31/05/2024	6011135	Autres études & diagnostics	14-ACQ-333		-1 490,58 €	LESNEVEN Sacré-Coeur - phase 1 diag	BURIGAP	0,0%	0,00 €	NON
2024	31/05/2024	6011135	Autres études & diagnostics	14-ACQ-333		-162,50 €	Lesneven / sacré coeur / pré-diag faunistique	Denwen	100,0%	-162,50 €	O.S.
2024	31/05/2024	6011135	Autres études & diagnostics	14-ACQ-333		-550,00 €	Lesneven / sacré coeur / pré-diag faunistique	Denwen	100,0%	-550,00 €	O.S.
2024	31/05/2024	6011135	Autres études & diagnostics	14-ACQ-333		-650,00 €	Lesneven / sacré coeur / pré-diag faunistique	Denwen	100,0%	-650,00 €	O.S.
2024	03/10/2024	6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-2 134,34 €	AVIS TF 2024-LESNEVEN	SIP MORLAIX	100,0%	-2 134,34 €	NON
2025	02/01/2025	6011135	Autres études & diagnostics	14-ACQ-333		-490,00 €	Lesneven / sacré coeur / inventaire hivernal	FAUNE OCEAN	100,0%	-490,00 €	O.S.
2025	30/09/2025	6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-2 156,07 €	AVIS TF 2025-LESNEVEN	SIP MORLAIX	100,0%	-2 156,07 €	NON
part encaisée						0,00 €				0,00 €	
part prévisionnelle						-2 400,00 €				-2 400,00 €	
2026		6011151	Impôts fonciers	14-ACQ-333		-2 400,00 €	AVIS TF 2026 - LESNEVEN	SIP MORLAIX	100,0%	-2 400,00 €	NON
TOTAL						-8 578,33 €	PRIX DE REVIENT HT			-39 611,50 €	